

Groupe technique Gestion

AYANTS DROIT ET RÉSERVES NATURELLES

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

15 novembre 2018



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Sommaire

- Définition juridique de l'ayant-droit
- La notion d'ayant droit dans le contexte de la réglementation des réserves naturelles
- Les pouvoirs d'un propriétaire et de ses ayants-droits dans une réserve naturelle

Définition juridique

- **Le droit, une langue particulière...**
- L'expression "ayant droit" est synonyme de "ayant cause".
- Pluriel : les ayantss droit
- Notez d'une part la marque du pluriel sur un participe, forme grammaticale ancienne qui n'est plus utilisée que dans le langage juridique et notez l'absence de tiret entre d'une part, "ayant" et "droit" et d'autre part, entre "ayant" et "cause".

Définition juridique

- **L'AYANT DROIT** est celui qui est **titulaire d'un droit**.
- L'ayant droit est donc une **personne** – physique ou morale – **qui bénéficie d'un droit provenant d'une autre personne appelée son « auteur »**, en raison de sa situation juridique, financière ou fiscale ou de son lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit.
- *Exemples : les héritiers sont les ayants droit du défunt*
- *l'acquéreur est l'ayant droit du vendeur.*

Ayant droit et réglementation des réserves naturelles

- **La notion d'ayant droit liée à celle de propriétaire**



- La notion de propriétaire est liée à celle de titulaire
- de droits réels :
 - - titulaires d'un droit de propriété (propriétaires) ou de
 - ses démembrements (titulaire d'une servitude de passage)
 - titulaires d'un droit réel accessoire (titulaire d'une hypothèque)

Ayant droit et réglementation des réserves naturelles

1) Création d'une réserve naturelle :

Les propriétaires intéressés et les ayants-droit, autres titulaires de droit réels, peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement (RNN et RNR)

Ils sont destinataires d'une notification de la décision de classement (délibération, décret simple, décret en Conseil d'État)

2) Gestion d'une réserve naturelle :

Comité consultatif : collège des représentants des propriétaires et usagers

Ayant droit et réglementation des réserves naturelles

3) Conséquences du classement sur les propriétés :

Les effets du classement en RN suivent le territoire classé en quelque main qu'il passe.

Quiconque vend, loue ou concède un territoire classé doit informer l'acquéreur, le locataire ou le concessionnaire de l'existence de la RN.

Toute vente d'un immeuble dans une RN doit être notifiée à l'administration par le notaire ou le vendeur.

=> tout propriétaire doit respecter le règlement de la RN, mais il bénéficie de dérogations

Ayant droit et réglementation des réserves naturelles

Ayants droit et circulation motorisée

- Principe d'interdiction de la circulation motorisée
- **Exception : interdiction non applicable aux véhicules utilisés par les propriétaires (fonciers) et leurs ayants droit.**
- *Condition : nécessité d'accès à leurs terrains par les propriétaires, finalité de desserte des riverains, actions d'entretien du patrimoine, nécessité pour l'exercice des activités autorisées dans la réserve*
- Cartes / vignettes de circulation



Ayant droit et réglementation des réserves naturelles

Ayants droit et circulation motorisée



- *RNN des Hauts Plateaux du Vercors :*
- Arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, 15 mars 1996 :
- *Aux termes de l'article 16 du décret du 27 février 1985, la circulation avec un véhicule à moteur dans une réserve naturelle n'est pas interdite aux véhicules des propriétaires ou de leurs ayants droit pour l'exercice des activités autorisées dans la réserve. Doit dès lors être déclarée irrecevable la constitution de partie civile contre le **locataire d'une bergerie** qui a circulé dans la réserve à la demande de son propriétaire pour réparer une pompe à eau et réaliser un ravitaillement. Le locataire a en effet la qualité d'ayant droit et son activité n'est pas étrangère à l'exercice de l'activité agricole.*

Ayant droit et réglementation des réserves naturelles



■ Ayants droit et circulation des personnes

- Principe d'interdiction de la circulation – voire du stationnement – des personnes
- Exceptions pour les propriétaires fonciers et ayants droit.
- Plans de circulation (piétons, cyclistes, cavaliers etc.) à portée juridique (arrêtés préfectoraux)

Ayant droit et réglementation des réserves naturelles



■ Ayants droit et chasse

- La chasse peut être interdite sur tout ou partie d'une réserve naturelle.
- D'où des conséquences pour les **détenteurs du droit de chasse** :
 - - **propriétaire** (titulaire de droit réel) ayant conservé son droit de chasse
 - - bénéficiaire d'un **bail de chasse** (titulaire de droit personnel).

Ayant droit et réglementation des réserves naturelles

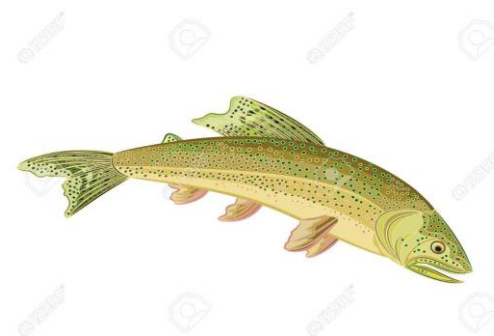
Ayants droit, chasse, circulation



- Tous les chasseurs d'une association de chasse et tous les invités du détenteur du droit de chasse ne peuvent pas utiliser un véhicule pour se déplacer à leur guise dans les espaces naturels.
- **Notion restrictive d'ayant droit :**
- dirigeants de l'ACCA, personnes chargées de la mise en place des chasseurs postés, ou du transport du grand gibier tué.
- Idem pour le locataire de chasse.



Ayant droit et réglementation des réserves naturelles



■ Ayants droit et pêche

- La pêche peut être interdite sur tout ou partie d'une réserve naturelle.
- Conséquences pour les détenteurs du droit de pêche :
 - - propriétaire ayant conservé son droit de pêche
 - - bénéficiaire d'un bail de pêche (titulaire de droit personnel)
- Dans le domaine public fluvial, le droit de pêche est détenu par l'État, qui peut le louer à une AAPPMA au profit de ses membres ; ceux-ci deviennent alors titulaires d'un droit de pêcher mais ne sont pas ayants droit au regard de la réglementation sur la circulation motorisée.

Ayant droit et réglementation des réserves naturelles



Ayants droit et cueillette de végétaux

- Cueillette de végétaux, fruits sauvages, champignons ... autorisée
- - à des fins de consommation familiale/ pour les besoins personnels
- - des propriétaires et leurs ayants droit.

- Activité qui peut être réglementée par le préfet sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur.

Ayant droit et réglementation des réserves naturelles

- **Ayant droit et activités agricoles, pastorales forestières**



- Elles peuvent :
- - être réglementées par le préfet
- - être exercées librement par les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et réglementations en vigueur.

Merci pour votre attention



A2761



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes